

en état d'ivresse et trouble la paix.

CHAPITRE XVI.

AMENDEMENTS.

Art. 83—Toute motion pour amender les règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table jusqu'à la séance suivante à laquelle elle est prise en considération, discutée, s'il y a lieu, puis mise aux voix, à moins que la longueur des débats requiert leournement de la discussion, à une autre séance.

Art. 84—Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

CHAPITRE XVII.

INSIGNES.

Art. 85—Tout membre qui